



DEPARTEMENT DU TARN

Commune de LABRUGUIERE

**CONTROLE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

4 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PREAMBULE

La commune de LABRUGUIERE a la compétence relative au contrôle de l'assainissement non collectif.

La commune a fait l'objet de l'élaboration d'un zonage d'assainissement rendu opposable aux tiers par enquête publique.

ARTICLE 1- OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions techniques dans lesquelles la Commune souhaite faire réaliser, sur son territoire, les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre des obligations définies aux articles 35-1 et 35-111 de la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, codifiés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations visées par le contrôle sont celles qui équipent ou doivent équiper tout bâtiment à usage domestique non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, qu'elles soient ou non raccordées au réseau d'adduction d'eau potable.

Ces bâtiments peuvent être publics ou privés, à usage permanent, temporaire ou saisonnier.

L'estimation du nombre d'installations de la commune est donnée en annexe.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS DEMANDEES

Le prestataire devra procéder aux opérations suivantes, avec au moins un agent exclusivement affecté au service :

- Assistance et conseil à tout usager du service ;
- Vérification de la conception et de la réalisation des travaux effectués sur les dispositifs d'assainissement non collectif nouveau ou réhabilités ;
- Diagnostic initial des dispositifs existants d'assainissement non collectif ;
- Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes ;
- Mises hors service des installations.

3.1 Contrôle des installations nouvelles

Le prestataire assurera l'appui technique pour l'instruction de toutes demandes d'installation de dispositif que ce soit dans le cas d'une procédure d'urbanisme ou une demande volontaire. Outre la vérification de la conception, il assurera le contrôle de la réalisation et proposera l'établissement de l'avis de conformité.

3.2 Diagnostic initial et contrôle du bon fonctionnement de l'existant

Conformément aux dispositions fixées par la collectivité et validées par le prestataire, ce dernier effectuera « l'état des lieux » des installations existantes et assurera le contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations non desservies par un réseau.

3.3 Contrôle des mises hors service

Le prestataire contrôlera la mise hors service des installations des usagers, dès lors qu'ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ou en cas de démolition du bâtiment.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

4.1 Définition du périmètre du service

Le service sera assuré dans les limites du territoire de la commune.

4.2 Règlement du service

Le règlement du service définira les conditions et modalités du contrôle auquel sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le règlement du service sera transmis gratuitement par le prestataire à tout nouvel usager, ainsi qu'à tout usager qui en fera la demande.

4.3 Elaboration et mise à jour du fichier assainissement non collectif

Le prestataire constituera et tiendra à jour un fichier comprenant :

- l'ensemble des informations contenues dans la demande : la localisation, les caractéristiques des locaux, des installations, des sols, de l'hydromorphie ;
- un plan de masse indiquant l'emplacement de chaque ouvrage
- les informations concernant :
 - les usagers (propriétaire, occupant, données de facturation)
 - les dates d'installations du dispositif, de la vérification de la conception, de la vérification de l'exécution
 - la demande éventuelle de réhabilitation et sa date de notification
 - les lettres de relance
 - la date de l'avis de conformité
 - la périodicité des visites et des rapports de visite
 - les avis, remarques émis lors des différentes phases de contrôle.

L'actualisation de ce fichier comprendra la suppression d'installations existante mises hors service, que ce soit par démolition ou par raccordement à une structure de collecte des eaux usées. Le prestataire sera tenu à une visite de contrôle, après avis de fin des travaux transmis par le propriétaire, et conformément aux articles 4.6 et 4.7.

Au terme du contrat de prestation, la collectivité conservera le fichier ci-dessus référencé.

4.4 Instruction des demandes – vérification de la conception

Le prestataire effectuera une visite de contrôle qui portera sur la conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols ;
- le respect des prescriptions techniques ;
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Toute demande comportera les pièces suivantes :

- un formulaire à remplir (demande d'accord pour l'installation d'un système d'assainissement individuel, caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser), fourni au pétitionnaire en mairie ou par le prestataire ;
- une liste des pièces à fournir, comportant notamment le plan de situation, un plan de masse détaillé et à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage avec leurs dimensions (longueurs, largeurs, distances, diamètres...), un plan de coupe de la filière.

Le prestataire mettra à disposition du propriétaire l'ensemble des informations dont il dispose notamment la carte de zonage, la carte d'aptitude des sols si celle-ci a été réalisée sur le territoire de la commune, une information sur la réglementation applicable, une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous les projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping...), et à chaque fois que le prestataire le jugera nécessaire, après visite sur place et avis motivé.

Si la filière envisagée ne répond pas aux critères d'aptitude du sol de la parcelle considérée ou à d'éventuelles contraintes environnementales, le prestataire devra proposer au propriétaire des solutions alternatives.

L'instruction du dossier fera l'objet d'un avis du prestataire, avis motivé qui ne pourra être que favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

4.5 Contrôle des réalisations

Le contrôle portera sur la réalisation des travaux, notamment :

- le respect des règles d'implantation ;
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes) ;
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

Le pétitionnaire avertira le prestataire du jour de fin de travaux pour la visite de vérification technique de réception avant remblaiement, et s'engage de surseoir au remblaiement pendant un délai de 7 jours ouvrés.

Si les points contrôlés lors de ce contrôle d'exécution sont corrects, il établira la conformité du projet. Dans le cas contraire, si les points contrôlés ne respectent pas les normes en vigueur, le prestataire en informera par écrit le pétitionnaire et la collectivité, en précisant les causes de non conformité et en fixant un délai pour mettre aux normes les installations.

Passé ce délai, le prestataire reprendra contact avec le pétitionnaire pour l'organisation de la visite de réception des ouvrages, comme mentionné ci-dessus. Si l'installation n'est toujours pas aux normes, le pétitionnaire établira un certificat de non-conformité.

4.6 Diagnostic et contrôle des installations existantes

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours ouvrés.

Ce contrôle sera effectué en règle générale :

- au moins une fois tous les 4 ans dans le cas de filière avec comme prétraitement une fosse toutes eaux ou une fosse septique ;
- au moins une fois tous les 4 ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins une fois tous les 4 ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels pourront en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux), et des installations nécessitant un entretien plus suivi pourront faire l'objet de contrôles plus fréquents.

Ce contrôle sera l'occasion de recenser les installations existantes, d'établir le diagnostic des ouvrages et de leur environnement, de vérifier le fonctionnement et l'entretien de l'installation, de s'entretenir avec l'utilisateur à titre d'information et de conseil.

La totalité des installations existante dans le périmètre communautaire devront être contrôlées sur la durée du contrat.

Ce contrôle comprendra nécessairement les points suivants :

- le diagnostic des ouvrages ;
- le contrôle du bon fonctionnement ;
 - raccordement de l'ensemble des eaux usées
 - état des ventilations
 - accessibilité des tampons de visite
 - bon écoulement des effluents
 - accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur) ;

L'utilisateur présentera le document remis par le vidangeur, comprenant au moins :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire
 - la date de la vidange
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
 - la destination et mode d'élimination
- éventuellement le contrôle de la qualité du rejet : si le rejet s'effectue en milieu hydraulique superficiel, et si des nuisances sont signalées, des prélèvements d'échantillons et des analyses pourront être effectués.

Chaque point de contrôle doit recevoir une réponse positive. Les anomalies relevées seront consignées sur la fiche de terrain qui sera adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur, en précisant les aménagements envisagés relevant du propriétaire ou de l'occupant.

Le prestataire informera la collectivité des installations défectueuses et fera part des solutions envisageables à proposer aux propriétaires. Dans le cas de nuisances ou de pollutions graves observées, le prestataire informera la collectivité, le maire de la commune concernée et le propriétaire de la défaillance de l'installation.

4.7 Contrôle des mises hors service

Dès lors qu'ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ou en cas de démolition du bâtiment, la Collectivité transmettra au titulaire les coordonnées des immeubles concernés, afin que celui-ci puisse réaliser auprès des propriétaires desdits immeubles les opérations suivantes :

- la fixation d'un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant pour la réalisation du contrôle de mise hors service du système d'assainissement ;
- le contrôle de la mise hors service effective des anciennes installations d'assainissement non collectif ;
- la rédaction d'un rapport technique précisant la nature des travaux réalisés et leur degré de conformité.

Le modèle du rapport technique devra avoir été validé par la Collectivité.

ARTICLE 5 – ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Les personnes chargées du contrôle ont la qualité d'agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif au titre de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité les habilite à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Ces personnes seront munies d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire de service, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les personnes chargées du contrôle, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour lui de faire constater l'infraction par un Officier de Police.

La Collectivité pourra demander une nouvelle visite de contrôle dès que le libre accès aux installations sera établi, cela sans facturation supplémentaire par le titulaire.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS DU SERVICE

Le titulaire proposera une stratégie de communication auprès des usagers du service, relative au contrôle de l'assainissement non collectif.

Cette stratégie s'appuiera sur :

- des réunions publiques d'information au nombre minimum de 5, auquel le titulaire participera ;
- une plaquette d'information, établie en concertation avec la Collectivité, dont les modalités de diffusion restent à définir ;
- un dossier « Assainissement Non Collectif » remis à chaque usager lors du contrôle des installations ;
- toute autre forme de communication.

L'ensemble des documents utilisés pour la communication devra être validé par la Collectivité, et toute action de communication ne pourra être engagée sans son accord.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité civile du titulaire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre du marché.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur bon fonctionnement, l'établissement de certificats de conformité ne pourra avoir pour effet

de rendre le titulaire responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

Le titulaire assure le contrôle des installations décrites aux articles 2 et 4.1 du présent CCTP, mais en aucun cas, il n'en sera ou ne pourra être réputé « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

Le nombre d'installations existantes est estimé à 600 environ, et il y a environ 15 nouvelles installations par an.

8.1 Contrôle des installations nouvelles

En contrepartie des charges qui lui incomberont en exécution des 4.4 et 4.5 ci-dessus, le prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire dont la valeur de base sera :

- contrôle de la conception - implantation : € HT
- contrôle de la réalisation des travaux : € HT

8.2 Contrôle des installations existantes

En contrepartie de charges qui lui incomberont en exécution de 4.6 ci-dessus, le prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire dont la valeur de base sera :

- diagnostic des ouvrages existants : € HT
- contrôle périodique de bon fonctionnement : € HT

8.3 Contrôle des mises hors services

En contrepartie des charges qui lui incomberont en exécution du contrôle de la mise hors service, le prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire dont la valeur de base sera :

- contrôle de la mise hors service : € HT

ARTICLE 9 – COMPTE RENDU ANNUEL

Le prestataire produira avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice un compte-rendu annuel, dans lequel devront figurer :

- le nombre de contrôles techniques réalisés et leur localisation géographique ;
- les avis formulés et les types d'anomalies constatées ;
- les nuisances ou pollutions graves, les dysfonctionnements importants, les cas d'absence de filière ;
- les contrôles non effectués par absence ou refus de l'occupant ;
- les agents du prestataire affectés au service, les moyens associés, les kilomètres parcourus ;

- le programme des visites au titre de l'exercice suivant ;
- le calcul détaillé de la rémunération due par la collectivité au prestataire ;
- les bilans financiers du service ;
- un bilan qualité de l'année écoulée.

Seront annexées au compte-rendu, regroupées par commune :

- la liste des dossiers instruits au titre des constructions neuves ;
- la liste des installations visitées au titre des contrôles périodiques.

ARTICLE 10 – DUREE

Une convention de prestation de service sera conclue pour une durée de 4 ans.

A _____, le _____

Le Prestataire